

Vu l'insertion publiée dans le *Journal officiel*, à la date du 27 juillet 1879, annonçant l'ouverture de cette succession et sa remise à la curatelle, le défunt n'ayant, d'après la déclaration du Commandant des Etablissements français de l'Océanie contenue dans sa lettre du 7 janvier 1878, laissé aucun parent ni héritier connu à Tahiti;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Protectorat, en date du 28 décembre 1877, reconnaissant à l'unanimité l'Ecole des garçons, actuellement tenue à Papeete par les Frères, comme étant la légataire universelle désignée dans le testament par les mots « *Mail school*; »

Ensemble toutes les pièces jointes au dossier ;

Vu les articles 910 et 137 du Code civil ;

Vu les ordonnances des 27 août 1828 et 22 août 1833 sur le gouvernement de la Guyane, rendues applicables à Tahiti par l'instruction du 26 juin 1860 ;

Considérant que l'école des garçons de Papeete est un établissement d'instruction primaire qui n'a pas d'existence distincte et des ressources propres ; qu'elle est directement entretenue sur les fonds de la colonie qui pourvoit à toutes ses dépenses de personnel et de matériel ; que, dès lors, cette école, en raison de sa nature et de son caractère, doit être considérée comme un établissement public créé et entretenu par l'administration locale dans l'intérêt de la généralité des habitants ;

Considérant qu'aux termes des ordonnances sus-visées des 27 août 1828 et 22 août 1833, l'administration des écoles primaires gratuites appartient à l'Ordonnateur remplissant les fonctions de Directeur de l'Intérieur ;

La section des Finances, de la Guerre et de la Marine et des Colonies entendue,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur dans les Etablissements français de l'Océanie est autorisé à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le legs fait à l'école des garçons de Papeete par le sieur Eaton (Charles).

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* des Etablissements français de l'Océanie.

Fait à Paris, le 31 janvier 1880.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : JAURÉGUIBERRY.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État Directeur de la comptabilité générale,

Signé : CH. DE CHAPPOTIN.